



Situation des indemnités de résiliation au regard de la TVA. Commentaire de l'instruction 3 B-1-02 du 27 mars 2002

Traditionnellement, la jurisprudence du Conseil d'État considérait que les indemnités de rupture des contrats de location ou de crédit bail devaient être incluses dans la base d'imposition à la TVA dans la mesure où elles compensaient des «préjudices commerciaux courants et correspondant à des aléas normaux inhérents à la profession».

En conformité avec la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), plusieurs décisions récentes du Conseil d'Etat avaient marqué un recul de ce critère et avaient privilégié, afin de déterminer le traitement TVA des sommes en jeu, la recherche d'une prestation de service taxable comme contrepartie des indemnités.

Quelques décisions jurisprudentielles plus tard, l'instruction 3 B-1-02 publiée le 27 mars 2002 consacre fort opportunément l'abandon du critère des «préjudices courants et aléas normaux» et rapporte les commentaires contraires des instructions précédentes. Désormais, pour être imposées à la TVA, les indemnités doivent correspondre à des sommes constituant la contrepartie d'une prestation de service individualisée rendue à celui qui la verse.

(Instruction administrative 3 B-1-02 du 27 mars 2002).

Le régime de TVA applicable aux indemnités de résiliation a considérablement évolué ces dernières années.

Traditionnellement, la jurisprudence du Conseil d'Etat considérait que les indemnités de rupture des contrats de location ou de crédit-bail devaient être incluses dans la base d'imposition à la TVA dans la mesure où elles compensaient des «*préjudices commerciaux courants et correspondant à des aléas normaux inhérents à la profession*». Ce critère des «*préjudices courants et aléas normaux*» était également repris dans les commentaires de l'instruction 3-CA-94 (n° 27), aux termes de laquelle toutes les indemnités compensant de tels préjudices devaient être soumises à la TVA au titre de complément de prix (I).

En conformité avec la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), plusieurs décisions récentes du Conseil d'Etat¹ avaient marqué un recul de ce critère des «*préjudices commerciaux courants et correspondant à des aléas normaux inhérents à la profession*» et avaient privilégié, afin de déterminer le traitement TVA des sommes en jeu, la recherche d'une prestation de service taxable comme contrepartie des indemnités (II).

Malgré cette avancée, l'instruction 3-B-1-99 n° 2 se bornait toutefois à indiquer que les indemnités dites de résiliation, destinées à compenser l'interruption prématurée des contrats et réclamées indépendamment des indemnités représentatives du dédommagement du sinistre subi par le bien loué (non imposables à la TVA), devaient être soumises à la TVA, sans rechercher si elles étaient la contrepartie d'une prestation de service.

Quelques décisions jurisprudentielles plus tard, l'instruction 3 B-1-02 publiée le 27 mars 2002 consacre fort opportunément l'abandon du critère des «*préjudices courants et aléas normaux*» et rapporte les commentaires contraires des instructions précédentes. Désormais, pour être imposées à la TVA, les indemnités doivent correspondre à des sommes constituant la contrepartie d'une prestation de service individualisée rendue à celui qui la verse (III).

I Le traitement traditionnel des indemnités de rupture des contrats de location ou de crédit-bail

En vertu de l'article 256 I du Code général des Impôts, «*Sont soumises à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel*».

Le IV.1° de ce même article précise que «*notamment... le fait de s'obliger à faire ou ne pas faire un acte ou à tolérer un acte ou une situation... sont considérés comme une prestation de services*». La base taxable est alors égale aux sommes payées en contrepartie de la livraison de biens ou de la prestation de services effectuée.

Or, tant l'administration fiscale que le Conseil d'État ont pendant longtemps développé une analyse extensive de la base taxable en y incluant, le plus souvent, les indemnités liées à la résiliation des contrats de location ou de crédit-bail, sans rechercher si celles-ci constituaient ou non la contrepartie d'une prestation de service rendue à titre onéreux.

La Haute Assemblée considérait que les indemnités de rupture de contrat de location ou de crédit-bail devaient être incluses dans la base soumise à la TVA, dans la mesure où elles compensent «*des préjudices commerciaux courants et correspondant à des aléas normaux inhérents à la profession*»². Dans de nombreuses décisions, le

Conseil d'État n'a donc pas recherché si l'indemnité était la contrepartie d'une prestation de services précise et individualisée.

L'administration fiscale confirmait, de son côté, que toutes «les sommes qui ont pour objet de compenser des préjudices commerciaux courants et correspondant à des aléas normaux inhérents à la profession du bénéficiaire, et qui sont dues, contractuellement ou non, par une personne avec laquelle le bénéficiaire de l'indemnité entretient des relations commerciales» sont imposables à la TVA en tant qu'indemnités constituant un complément de prix³.

II L'évolution de la jurisprudence

1. L'influence de la jurisprudence communautaire : la recherche d'une prestation de services taxable

Au cours de ces dernières années, la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes a peu à peu précisé ce qu'il convenait d'entendre par «prestations de services effectuées à titre onéreux.» Selon la Cour, pour que celles-ci entrent dans le champ d'application de la TVA, il doit exister un lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue. Doivent alors être incluses dans la base taxable toutes les sommes qui constituent la contre-valeur de la prestation de services et qui entretiennent avec cette dernière un lien direct et immédiat.

S'agissant plus précisément des indemnités de rupture de contrats de location, la Commission européenne a donné une réponse officielle⁴ au cas suivant qui lui avait été soumis : un contrat de location d'un bien prévoyait que si ce dernier était volé, une indemnité devait être versée au bailleur par le locataire, cette indemnité pouvant être supérieure à la valeur vénale du bien au jour de la perte. L'indemnité reçue devait-elle partiellement ou en totalité échapper à la taxe sur la valeur ajoutée ou, au contraire, être assujettie à cette dernière ? Sans ambiguïté, la Commission avait alors répondu que, «Dans le cas de figure cité, il est probable que le contrat de crédit-bail⁵ sera résilié à la suite de la destruction ou du vol du bien loué. La sixième directive, dans son article 11 C, prévoit dans ces circonstances la réduction à la portion congrue de la base imposable. En effet, tout versement de loyer ou, à plus forte raison, d'indemnité, perd alors sa qualité de contrepartie d'un service.»

2. L'évolution de la jurisprudence du Conseil d'État

C'est sous l'influence grandissante du critère du lien direct développé par la CJCE que le Conseil d'État a, à son tour, dans les décisions les plus récentes, mené une analyse précise de la contrepartie des indemnités reçues en compensation de la résiliation de contrats, recherchant si les sommes perçues pouvaient être considérées comme rémunérant une éventuelle prestation de services rendue par le bénéficiaire de l'indemnité⁶.

C'est ainsi que dans l'arrêt Géfiroute (juillet 1998), le Conseil d'État a décidé que, dans le cas d'un contrat de crédit-bail portant sur un véhicule, les indemnités compensant la perte du véhicule, versées par l'assurance (souscrite par le locataire) au bailleur, n'avaient pas «pour effet de rémunérer la société d'un élément de la prestation consistant à les donner en location, ni de compenser le préjudice,

distinctement indemnisé, ayant résulté pour elle de l'interruption prématurée de cette location». Faisant fi de l'évolution de la jurisprudence communautaire et du critère du lien direct, le commissaire du gouvernement François Loloum⁷ s'en tenait toutefois, dans ses conclusions sur l'arrêt Géfiroute, à la position traditionnelle du Conseil d'État, à savoir que, lorsque la résiliation anticipée du contrat n'est pas causée par la destruction du véhicule mais par la volonté de résilier exprimée par le preneur ou par le non-paiement des loyers à leur échéance, «dans ces deux cas le preneur est tenu à une obligation de restitution du bien. Les indemnités alors versées sont destinées à compenser des préjudices commerciaux subis par le bailleur (pertes de recette) : elles sont en relation directe avec la prestation servie au locataire». Il faut cependant noter que Stéphane Verclytte, maître des requêtes au Conseil d'État, dans ses commentaires sur ce même arrêt⁸, estimait en revanche «qu'il n'y a plus de prestation à compter de la résiliation du contrat : les indemnités destinées à compenser une telle résiliation anticipée ne devraient donc pas être assujetties à la TVA».

L'arrêt postérieur Sofah (octobre 1998) ne manque pas non plus d'intérêt, même si les circonstances de l'espèce sont un peu plus éloignées du cas qui nous occupe aujourd'hui. Le Conseil d'État avait considéré que le dépôt de garantie payé par le candidat à l'achat d'un immeuble auprès d'un constructeur, dans le cas où le candidat à l'achat refuserait finalement de conclure la vente, «constitue la rémunération du service rendu de réservation d'un bien au profit d'un candidat acquéreur et présente avec le service un lien direct». Dans ses conclusions sous l'arrêt précité, le commissaire du gouvernement Jacques Arrighi de Casanova considérait alors que «la cour (administrative d'appel) a exactement qualifié la situation résultant d'un tel contrat en estimant que la somme conservée par le vendeur rémunère le service rendu par lui en réservant le bien au profit du candidat à l'acquisition»⁹.

Malgré cette évolution jurisprudentielle du Conseil d'État, en février 1999 l'administration fiscale confirmait sa position traditionnelle, dans une doctrine administrative¹⁰ commentant l'arrêt Géfiroute précisant que «les indemnités dites de résiliation destinées à compenser l'interruption prématurée des contrats et réclamées indépendamment des indemnités représentatives du dédommagement du sinistre subi par le bien loué, demeurent imposables à la TVA quel que soit leur mode de versement et de calcul».

Quelques mois plus tard, à l'occasion de l'arrêt Polyclad (décembre 2000), le Conseil d'État maintenait le cap de l'évolution jurisprudentielle amorcée par la CJCE en acceptant de mener une analyse juridique très précise d'un contrat aux termes duquel :

- une société s'engageait auprès de la société IBM à effectuer tous les investissements et à réserver les ressources nécessaires afin de satisfaire les besoins d'approvisionnement d'IBM en composants électroniques ;
- dans le cas où IBM renoncerait à demander à l'autre société de produire ces composants, IBM devrait lui verser une indemnité. Le Conseil d'État a estimé que «l'indemnité perçue par la société ... constitue la contrepartie directe et la rémunération – selon l'une des modalités dont les parties avaient convenu afin d'assurer l'équilibre économique du contrat – du service que cette société a fourni à son cocontractant, en prenant envers lui l'engagement de satis-

faire à ses besoins d'approvisionnement». Dans ses conclusions, le commissaire du gouvernement Guillaume Goulard notait que «*La seule hypothèse de taxation d'une indemnité de résiliation, selon ce nouveau régime, est celui des indemnités qui ont un autre objet que de réparer un préjudice. Comme les subventions, les indemnités sont taxables si elles constituent un complément de prix ou la rémunération d'une prestation de services identifiable. Nous pourrions presque aller jusqu'à dire que les seules indemnités taxables sont de fausses indemnités, de même que les seules subventions assujetties sont celles qui n'ont de subvention que le nom*». Et le commissaire du gouvernement d'ajouter que la prestation de services rendue en l'espèce ne pouvait pas constituer une obligation de ne pas agir en justice pour demander une indemnité, car «*dire que l'indemnité est taxable parce qu'elle rémunère le service consistant à ne pas réclamer une indemnité, cela confine à l'absurde*»¹¹. Dans ses commentaires sur l'arrêt Polyclad, Jean Maïa (maître des requêtes au Conseil d'Etat) prenait acte du «*changement de logique engagé par la jurisprudence du Conseil d'Etat à compter de la décision Géfiroute et conforté par la décision commentée (Polyclad)*», constatant que ce changement était «*donc loin d'être sans conséquence sur l'assujettissement des indemnités à la TVA. L'examen concret et circonstancié de la nature de l'indemnité auquel se livre désormais le juge marque une rupture avec le traitement globalisant de ces sommes dans l'état antérieur de la jurisprudence*»¹².

Suivant fidèlement l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat, dans l'arrêt SA Thomas Hyperfrais-Hyperfroid (décembre 2001), la cour administrative d'appel de Nantes acceptait de considérer, il y a quelques mois à peine, que l'indemnité reçue par un agent commercial en conséquence de la résiliation de son contrat, n'était pas soumise à la TVA. Dans son arrêt, la cour a, en effet, estimé que cette indemnité, versée en vertu de l'article 3 du décret du 23 décembre 1958 qui rend obligatoire l'indemnisation du mandataire en cas de dénonciation du contrat par le mandant en l'absence de faute du cocontractant, ne pouvait être considérée comme ayant un lien direct avec une prestation de service individualisable effectuée par l'agent. En outre, la cour a relevé que «*ne saurait constituer une prestation de service, au sens des dispositions précitées de la directive du 15 mai 1977 qui visent "le fait de s'obliger à faire ou ne pas faire ou à tolérer un acte ou une situation", qui aurait représenté la contrepartie de l'indemnité litigieuse, le fait pour la société Thomas Hyperfrais-hyperfroid (l'agent commercial) d'avoir du renoncer à la poursuite de son contrat d'agent commercial en raison de la dénonciation unilatérale de cet accord par son mandant*».

Des analyses de ces différents arrêts menées en leur temps par Messieurs Verclytte, Goulard et Maïa (mais non celle développée par M. Loloum dans ses conclusions sur Géfiroute), il résulte clairement que les commentaires administratifs de 1999 précités n'étaient probablement pas compatibles avec la jurisprudence communautaire et française la plus récente : toutes les indemnités, même celles qui compensent l'interruption prématurée des contrats, n'auraient donc pu être soumises à la TVA que si elles pouvaient être analysées comme la rémunération d'une prestation de services individualisée rendue. Et, selon Stéphane Verclytte, «*il nous semble en effet qu'il n'y a plus de prestation à compter de la résiliation du contrat*».

3. Remarques concernant la jurisprudence Lubbock de la CJCE

Dans l'arrêt Lubbock, la CJCE a estimé que la situation au regard de la TVA d'une indemnité de résiliation d'un bail immobilier, payée par le bailleur au locataire¹³, devait suivre le traitement TVA du contrat de bail lui-même. En l'espèce, les loyers étant exonérés de TVA en vertu de l'article 13 B-b) de la sixième directive TVA, selon la CJCE, l'indemnité devait elle aussi être exonérée.

De ce fait, il a parfois été imaginé que la jurisprudence Lubbock¹⁴ de la CJCE remettait en cause l'analyse développée ci-avant. En réalité, cet arrêt paraît tout à fait limité tant dans la portée qu'il convient de lui conférer que dans les conséquences pratiques à en tirer.

Jean Maïa, dès ses commentaires sur l'arrêt Polyclad soutenait en effet que «*Cette solution (Lubbock) pourrait nous laisser à penser que le sort des indemnités conventionnelles de résiliation doit être mécaniquement lié à celui de la prestation interrompue. Mais, d'une part, elle peut trouver son explication principale dans l'article 13 B de la sixième directive, dans le champ duquel entrait le litige et qui prescrit aux États membres d'exonérer "dans des conditions simples" les opérations qu'il définit. D'autre part, en toute hypothèse, le caractère isolé de cette solution jurisprudentielle n'autorise guère à y voir une remise en cause de la grille d'analyse constamment appliquée par la cour*». Guillaume Goulard, dans ses conclusions sous Polyclad, expliquait quant à lui que «*En tout état de cause, cet arrêt, qui est resté isolé semble propre au cas particulier qu'il concerne, la remise du bien à son propriétaire étant l'opération inverse de la location et l'indemnité ayant ainsi le caractère de sous-loyer ou de contre-loyer*».

En outre, dans deux décisions récentes Mirror Group et Cantor Fitzgerald¹⁵, la CJCE elle-même a limité la portée qu'il convenait de conférer à l'arrêt Lubbock, confirmant que la solution donnée était très spécifique aux circonstances de l'espèce qui lui avaient été soumises : «*Toutefois il convient de noter que ledit arrêt (Lubbock) a été rendu à propos d'un locataire qui avait remis le bien immobilier loué à la disposition du propriétaire et, par conséquent, sur le plan fiscal, avait rétrocédé le droit de l'occuper en renonçant à ce droit. C'est la raison pour laquelle la cour a jugé, aux points 9 et 12 dudit arrêt que le renoncement du locataire à la prestation de services fournie par le propriétaire, qui est une modification du contrat de location, doit être exonéré lorsque ladite prestation est elle-même exonérée*».

Dans la décision Cantor Fitzgerald, qui concernait le traitement, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée d'une somme payée par le locataire d'un immeuble pour transférer le bail à un nouveau locataire, la CJCE a de nouveau confirmé l'analyse qui devait être menée afin de déterminer la situation des sommes en jeu au regard de la TVA : «*il faut, dans tous les cas, examiner quelle partie a fourni le bien ou le service et quelle partie a payé la contrepartie. En effet, ce sont les livraisons de biens et les prestations de services qui sont soumises à la TVA et non les paiements effectués en contrepartie de celles-ci*». En l'espèce, une prestation de services avait été identifiée «*qui entre dans le champ d'application de la sixième directive en vertu de l'article 2 point 1 de cette dernière et est donc taxable, sauf exonération prévue par une disposition particulière de ladite directive. Dès lors, il convient d'exa-*

miner si cette prestation de services relève de l'article 13 B-b) de la sixième directive».

En conséquence, conformément à la grille d'analyse traditionnelle, la CJCE a confirmé qu'il convenait d'abord de rechercher une prestation de services individualisée en contrepartie des sommes payées et ensuite de déterminer si ces sommes entraient dans le champ de l'article 13 B-b de la sixième directive (autres exonérations : ...location de biens immeubles). La cour n'a donc pas considéré que les indemnités relatives au bail payées par le locataire au futur locataire devaient automatiquement suivre le même traitement TVA que le bail lui-même.

III L'apport de l'instruction 3 B-1-02 du 27 mars 2002

L'instruction 3 B-1-02 du 27 mars 2002 tire les conséquences de l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat : en particulier, elle relève que l'*«un des critères appliqués pour établir le caractère taxable d'une indemnité (le critère du préjudice commercial courant et correspondant à des aléas normaux inhérents à la profession du bénéficiaire) n'est désormais plus retenu par le Conseil d'Etat».*

En conséquence, *«pour être imposées à la TVA, les indemnités doivent correspondre à des sommes qui constituent la contrepartie d'une prestation de services individualisée rendue à celui qui la verse. A l'inverse, une indemnité qui a pour objet exclusif de réparer un préjudice commercial, fut-il courant, n'a pas à être soumise à cet impôt dès lors qu'elle ne constitue pas la contrepartie d'une prestation de services».*

S'alignant sur la jurisprudence de la CJCE et du Conseil d'Etat, l'administration admet que *«pour déterminer les règles de TVA applicables à une indemnité, il convient donc, dans chaque situation de fait, d'analyser les conditions de son versement».*

C'est ainsi que *«si la somme représente, pour la personne qui la verse, la contrepartie d'un service qui lui est rendu, il conviendra de conclure au caractère taxable de cette somme indépendamment du fait qu'elle résulte de l'application du contrat ou de la loi. Il en va de même lorsqu'elle est fixée par le juge».*

L'administration précise qu'il est indifférent que l'indemnité ait été prévue par un contrat, la loi ou même le juge. En outre *«l'administration n'est pas liée par la qualification juridique qui lui a été donnée par les parties».* Quelle que soit la source formelle de l'obligation de verser cette indemnité et quelle que soit la qualification qui lui a été donnée par les parties, il doit être recherché un lien entre l'indemnité et une prestation de services.

Enfin, il est indiqué que *«le fait que le versement de l'indemnité soit subordonné à la renonciation par le bénéficiaire à tout recours juridictionnel»* n'implique pas à lui seul l'existence d'une prestation de services rendue en contrepartie de l'indemnité. L'administration considère donc implicitement que le renoncement au recours juridictionnel stipulé dans un arrangement contractuel ne constitue pas à lui seul une *«obligation de ne pas faire un acte ou de tolérer une situation»* (art. 256 IV.1° du CGI).

Confirmant que les termes contraires de l'instruction du 15 février 1999 (publiée au *Bulletin officiel des*

impôts sous la référence 3 B-1-99) sont rapportés, l'administration précise, à titre d'illustration, quelles sommes pourront notamment être considérées comme la contrepartie d'un service :

- le dépôt de garantie conservé par un promoteur immobilier en cas de désistement du candidat acquéreur d'un logement (cette somme constitue la rémunération du service de réservation du bien) ;
- l'indemnité versée dans le cadre de la résiliation d'un contrat de travaux immobiliers, lorsqu'elle constitue, en fait, la rémunération d'un commencement d'exécution.

Appliquant cette nouvelle grille d'analyse au versement d'indemnité de résiliation dans le cadre de l'interruption prématurée d'un contrat de crédit-bail, l'instruction relève que ce seul versement *«ne permet pas de conclure au caractère taxable de ces sommes»*, sans toutefois pousser plus avant le raisonnement.

Si la nouvelle position de l'administration semble conforme à l'état actuel de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le traitement des indemnités de résiliation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, l'on aurait toutefois aimé voir développer une analyse plus tranchée.

De fait, en ce qui concerne l'indemnité de résiliation versée par un locataire à son bailleur, sa situation au regard de la TVA dépend de son caractère de contrepartie d'une prestation de service rendue par ce dernier.

Or, cette indemnité ne constitue généralement la contrepartie d'aucune prestation de services. En effet :

- l'indemnité paraît difficilement pouvoir être considérée comme étant la contrepartie d'un service de location, dès lors que le locataire n'est plus en mesure de louer les locaux après le paiement de l'indemnité ;
- de même, l'indemnité ne paraît pas pouvoir être qualifiée de supplément de loyer, dans la mesure où tous les loyers dus contractuellement par le locataire auront été payés avant la résiliation du bail ;
- elle n'est pas non plus la contrepartie d'une obligation de ne pas faire ou de tolérer un acte (au sens de l'article 256 IV. 1° du Code général des impôts) de la part du bailleur.

D'une part, ce dernier ne tolère pas l'interruption prématurée du contrat de bail. L'idée de tolérer nous paraît inclure une certaine passivité : or, le bailleur accepte de façon volontaire cette interruption et matérialise généralement son accord dans un arrangement contractuel.

D'autre part, le bailleur ne réalise pas de prestation de services du type *«obligation de ne pas faire»* en renonçant, par exemple, implicitement à demander en justice une indemnité pour interruption prématurée. Cette analyse semble conforme aux commentaires de l'instruction 3 B-1-02 qui précise que *«le fait que le versement de l'indemnité soit subordonné à la renonciation par le bénéficiaire à tout recours juridictionnel ne saurait être assimilé à un service rendu à la partie versante».*

L'ensemble de ces éléments ne peut qu'amener à conclure qu'il n'y a généralement pas de prestation de services rendue par le bailleur au locataire en cas d'interruption prématurée du contrat.

Autrement dit, l'indemnité de résiliation versée par un locataire, ne constituant généralement la rémunération d'aucune prestation de services, ne devrait donc pas être soumise à la TVA. ■

1. CE 29 juillet 1998 n° 146.333 Géfiroute, *RJF* 8-9/98 n° 926 ; CE 23 octobre 1998 n° 154039, SOFAH, *RJF* 12/98 n° 1406 ; CE 24 mai 2000 n° 190479, Déjardin, *RJF* 7-8/00 n° 916 ; CE 15 décembre 2000 n° 134696 SA Polyclad Europe, *RJF* 3/01 n° 233.
2. Par exemple, CE 24 juillet 1987 n° 56.658 et 56.660, *RJF* 10/87 n° 980, pour une activité de location de véhicules, l'indemnité compensant la perte du véhicule loué ; CE 24 juin 1987 n° 48.158 *RJF* 8-9/87 n° 913, pour une indemnité due suite à la résiliation de contrat de crédit-bail portant sur du matériel électrique, résiliation causée par l'inexécution d'obligations contractuelles par le preneur.
3. BOI 3-CA-94, instruction du 8 septembre 1994, n° 27.
4. Commission européenne, réponse Fontaine, *JOCE* 21 mai 1994 C/140 p. 34.
5. On notera que si la question posée à la Commission concernait un contrat de location, la réponse se prononce sur le cas d'un contrat de crédit-bail.
6. CE 29 juillet 1998 n° 146.333 Géfiroute, *RJF* 8-9/98 n° 926 ; CE 23 octobre 1998 n° 154039, SOFAH, *RJF* 12/98 n° 1406 ; CE 15 décembre 2000 n° 134696 SA Polyclad Europe, *RJF* 3/01 n° 233 ; CAA Nantes 28 décembre 2001 n° 98NT02106 et n° 98NT02125, SA Thomas Hyperfrais-Hyperfroid.
7. Conclusions de François Loloum, *BDCF* n° 4/98, n° 81.
8. Chronique de Stéphane Verclytte, *RJF* 8-9/98.
9. Conclusions de Jacques Arrighi de Casanova sur SOFAH, *BDCF* 6/98 n° 123.
10. BOI 3 B-1-99 du 15 février 1999, n° 2.
11. Conclusions de Guillaume Goulard sur Polyclad, *BDCF* 3/01 n° 36.
12. Chronique de Jean Maia, *RJF* 3/01.
13. Sorte d'indemnité d'éviction.
14. CJEC 15 décembre 1993, Lubbock Fine, *RJF* 3/94 n° 367.
15. CJEC 9 octobre 2001 aff. 409/98 Mirror Group et CJCE 9 octobre 2001 aff 108/99 Cantor Fitzgerald, *RJF* 01/02 n° 124.